



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 43 du 27 mai 2019

- DRAAFSpecial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°43 du 27 mai 2019

- SpecialDRAAF

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C49180710	21/05/2019	Autorisation partielle	Pascal CHENE
C49180776	17/04/2019	Autorisation	EARL DE PAQUERETTE
C49180797	17/04/2019	Refus	Christian DUPRE
C49180801	17/04/2019	Refus	Thierry LEFORT
C49180815	19/04/2019	Autorisation	SCEA DE LA HERRIERE
C49180846	21/05/2019	Refus	ALEXIS CHUPIN
C49180847	17/04/2019	Autorisation	William BOVE
C49180880	21/05/2019	Refus	Yannick CAILLAUD
C49180896	19/04/2019	Autorisation	GAEC CHEVALERIE
C49180897	17/04/2019	Autorisation	Adèle HALLOPE MERLET
C49180933	21/05/2019	Autorisation	SCEA LES SABLONS
C49180938	21/05/2019	Refus	EARL THIERRY MARTINEAU
C49190010	19/04/2019	Autorisation	Thomas LECOMTE
C49190154	21/05/2019	Autorisation	GAEC ELSA
C53180619	19/04/2019	Refus	EARL DUHAMEL
C53180727	19/04/2019	Autorisation	MEDOT Alexandre
C53190018	19/04/2019	Refus	GAEC DE LA TOUCHE
C53190050	19/04/2019	Autorisation	GAEC DE LA COUPELIERE
C53190058	15/05/2019	Refus	GAEC TARLEVE
C53190063	17/05/2019	Refus	SEVIN Christophe
C53190085	15/05/2019	Autorisation	GAEC DE LA CHARMILLE
C53190108	17/05/2019	Autorisation	THEBAULT Nicolas
C53190158	17/05/2019	Refus	SCEA DE SAINT THOMAS
C53190220	15/05/2019	Autorisation	GAEC DE L'AUDUGERIE
C53190229	17/05/2019	Autorisation	GAEC HAIE SAINTON
C72190028	15/05/2019	Refus	EARL VOLAILLES DES CHAMPS
C72190034	15/05/2019	Refus	BELLANGER Frédéric
C72190040	15/05/2019	Autorisation	DUPONT Julien
C72190060	13/05/2019	Autorisation	MAREAU Philippe
C72190081	15/05/2019	Refus	EARL GUILLIER FRÈRES
C72190098	13/05/2019	Autorisation	LYCÉE AGRICOLE
C85180464	17/04/2019	Autorisation	GAEC LES VILLATIERES
C85180554	25/04/2019	Autorisation	GAEC LA GATELINIERE
C85180563	17/04/2019	Autorisation	GAEC LES PIN



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49180710

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Pascal CHENE, enregistrée le 15/01/2019, dont le siège d'exploitation est situé à BEGROLLES-EN-MAUGES, pour la reprise des parcelles B1829 - A170 - ZB10 - B664 - B722 - B730 - B733 - B736 - B738 - B742 - B743 - B744 - B1346J - B1347 - B1348 - B1524 - B1525 - B1526 - B1528 - B1532 - B1537 - B1540 - B1542 - A998 - A1000 - A1339 - AB210 - B254 - B721 - B1257 - B1259 - ZB12 - ZE17 - B1828 - AA75 - B708A - B711 - ZD11J - ZD11K - ZD13J - ZD13K - ZD13L - ZD13M - ZD21J - ZD21K - ZD22 - ZE7J - ZE7K - ZE7L - ZE18J - ZE18K - ZE18L - ZE18M - ZC48 - ZD62 situées à BEGROLLES-EN-MAUGES et AC7 - AC12 - AC13 - AC102 - AC174 - AC238 - AC240 situées à MAULEVRIER, d'une surface totale de 55,6902 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Joseph CHENE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 27/12/2018 par la SCEA BOIS JOLI dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER, pour la reprise des parcelles AC7 - AC12 - AC13 - AC102 - AC174 - AC232 - AC238 - AC240 situées à MAULEVRIER, d'une surface totale de 10,8793 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 22/02/2019 par l'EARL DU MESNIL dont le siège d'exploitation est situé à BEGROLLES EN MAUGES, pour la reprise des parcelles ZD11J - ZD11K - ZD13J - ZD13K - ZD13L - ZD13M - ZD21J - ZD21K - ZD22 - ZD62 situées à BEGROLLES-EN-MAUGES, d'une surface totale de 11,7556 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 18/02/2019 par le GAEC L'AIGUILLE dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE (Saint-Macaire-en-Mauges), pour la reprise des parcelles ZE7J - ZE7K - ZE7L - ZE18J - ZE18K - ZE18L - ZE18M - ZE37 situées à BEGROLLES-EN-MAUGES, d'une surface totale de 6,4097 ha,

VU l'absence de concurrence sur une surface de 26,7831 ha pour les parcelles B1829 - A170 - ZB10 - B664 - B722 - B730 - B733 - B736 - B738 - B742 - B743 - B744 - B1346J - B1347 - B1348 - B1524 - B1525 - B1526 - B1528 - B1532 - B1537 - B1540 - B1542 - A998 - A1000 - A1339 - AB210 - B254 - B721 - B1257 - B1259 - ZB12 - ZE17 - B1828 - AA75 - B708A - B711 - ZC48 sus-visées,

VU l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Pascal CHENE est successive aux demandes d'autorisation d'exploiter sus-visées, obtenues par la SCEA BOIS JOLI, l'EARL DU MESNIL et le GAEC L'AIGUILLE,

Considérant que la demande de Monsieur Pascal CHENE a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Pascal CHENE est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Pascal CHENE ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du CRPM et qu'il n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Pascal CHENE est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes sus-visées de la SCEA BOIS JOLI, l'EARL DU MESNIL et du GAEC L'AIGUILLE ont pour l'objet l'agrandissement de leur exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation respectif de la SCEA BOIS JOLI, de l'EARL DU MESNIL et du GAEC L'AIGUILLE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA BOIS JOLI, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU MESNIL, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC L'AIGUILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence que les demandes de la SCEA BOIS JOLI et de l'EARL DU MESNIL relèvent d'un rang 7 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC L'AIGUILLE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, la demande de Monsieur Pascal CHENE n'est pas prioritaire aux demandes de la SCEA BOIS JOLI, de l'EARL DU MESNIL et du GAEC L'AIGUILLE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal CHENE dont le siège d'exploitation est situé à BEGROLLES-EN-MAUGES est autorisé à exploiter les parcelles :

B1829 - A170 - ZB10 - B664 - B722 - B730 - B733 - B736 - B738 - B742 - B743 - B744 - B1346J - B1347 - B1348 - B1524 - B1525 - B1526 - B1528 - B1532 - B1537 - B1540 - B1542 - A998 - A1000 - A1339 - AB210 - B254 - B721 - B1257 - B1259 - ZB12 - ZE17 - B1828 - AA75 - B708A - B711 - ZC48 - situées à BEGROLLES-EN-MAUGES, d'une surface de 26,7831 ha

Article 2 : Monsieur Pascal CHENE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZD11J - ZD11K - ZD13J - ZD13K - ZD13L - ZD13M - ZD21J - ZD21K - ZD22 - ZE7J - ZE7K - ZE7L - ZE18J - ZE18K - ZE18L - ZE18M - ZD62 situées à BEGROLLES-EN-MAUGES

AC7 - AC12 - AC13 - AC102 - AC174 - AC238 - AC240 situées à MAULEVRIER,

d'une surface totale de 28,9071 ha

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES et de MAULEVRIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49180776
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/11/18 déposée par l'EARL DE PAQUERETTE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR/LOIREAUXENCE pour la reprise des parcelles « A231 - A232 - A287 - A314 - A369 - A370 - A547 - A549 » d'une surface de **15.7152 hectares** situés à LE FRESNE-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par la SA PEPINIERES JUMENTIER à CHAMPTOCÉ SUR LOIRE ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 19/10/2018 déposée par le GAEC RETHORE BELOUIN dont le siège d'exploitation est situé à LE MESNIL EN VALLEE/MAUGES SUR LOIRE pour la reprise des parcelles « A231 - A232 - A287 - A314 - A369 - A370 - A547 - A549 » d'une surface de **15.7152 hectares** situés à LE FRESNE-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par la SA PEPINIERES JUMENTIER à CHAMPTOCÉ SUR LOIRE ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE PAQUERETTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant la décision favorable implicite obtenue par le GAEC RETHORE BELOUIN à l'issue du délai des 4 mois d'instruction le 19/02/2019,

Considérant que le préfet peut valablement délivrer une double autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE PAQUERETTE est autorisée à exploiter **15,7152 ha** pour les parcelles :

A231 - A232 - A287 - A314 - A369 - A370 - A547 - A549 situées à LE FRESNE-SUR-LOIRE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE FRESNE-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

17 AVR. 2019

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*
**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

ARRÊTÉ DRAAF N° C49180797 portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/11/18 déposée par Monsieur Christian DUPRE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT/ MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise des parcelles « B475 - B690 - B691J - B691K - B693 - B694 - B695 - B696 - B698 - B699 - B883J - B883K - B954 - C235 - C236 - C240 - C241- A113 » d'une surface de **34.8128 hectares** situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE L AULNAY à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/11/18 déposée par Monsieur William BOVE dont le siège d'exploitation est situé à CHAUDRON EN MAUGES/MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise des parcelles « B475 - B690 - B691J - B691K - B693 - B694 - B695 - B696 - B698 - B699 - B883J - B883K - B954 - C235 - C236 - C240 - C241- A113 » d'une surface de **34.8128 hectares** situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE L AULNAY à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Considérant que l'ensemble de la demande de Monsieur Christian DUPRE est en concurrence avec celle de Monsieur William BOVE, pour les parcelles sus-citées d'une surface de **34.8128 hectares** situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Christian DUPRE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Christian DUPRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Christian DUPRE, le coefficient économique par actif est égal à 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Christian DUPRE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur William BOVE a pour objet son installation, prévue en septembre 2019,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur William BOVE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur William BOVE satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur William BOVE ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur William BOVE est un projet d'installation retenu comme non aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur William BOVE relève d'un rang 6 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Christian DUPRE n'est pas prioritaire à la demande concurrente de Monsieur William BOVE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christian DUPRE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

B475 - B690 - B691J - B691K - B693 - B694 - B695 - B696 - B698 - B699 - B883J - B883K - B954 - C235 - C236 - C240 - C241 située(s) à CHAUDRON-EN-MAUGES commune déléguée de MONTREVAULT SUR ÈVRE,

A113 située(s) à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY commune déléguée de MONTREVAULT SUR ÈVRE,

d'une surface totale de 34,8128 ha .

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 AVR. 2019

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49180801
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/18 déposée par Monsieur Thierry LEFORT dont le siège d'exploitation est situé à CHANTELOUP-LES-BOIS pour la reprise des parcelles « AL125 - AL120 - AL123 - AL124 - AL126J - AL126K - AL128 » d'une surface de **5.9938 hectares** situés à CHANTELOUP-LES-BOIS précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD NICOLAS à SAINT GEORGES DES GARDES/CHEMILLÉ EN ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/12/18 déposée par Madame Adèle HALLOPE MERLET dont le siège d'exploitation est situé à CHANTELOUP-LES-BOIS pour la reprise des parcelles « AL125 - AL120 - AL123 - AL124 - AL126J - AL126K - AL128 » d'une surface de **5.9938 hectares** situés à CHANTELOUP-LES-BOIS précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD NICOLAS à SAINT GEORGES DES GARDES/CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que l'ensemble de la demande de Monsieur Thierry LEFORT est en concurrence avec celle de Madame Adèle HALLOPE MERLET, pour les parcelles sus-citées d'une surface de **5.9938 hectares** situés à CHANTELOUP-LES-BOIS,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Thierry LEFORT a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Thierry LEFORT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Thierry LEFORT le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Thierry LEFORT relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération **concurrente** envisagée par Madame Adèle HALLOPE MERLET a pour objet son installation, prévue le 01/04/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Adèle HALLOPE MERLET, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 16/05/2018 ,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Madame Adèle HALLOPE MERLET, n'est pas un projet d'installation en élevage ou végétal spécialisés,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Madame Adèle HALLOPE MERLET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Madame Adèle HALLOPE MERLET, relève d'un **rang 2** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Thierry LEFORT n'est pas prioritaire à la demande concurrente de Madame Adèle HALLOPE MERLET,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry LEFORT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

AL125 - AL120 - AL123 - AL124 - AL126J - AL126K - AL128 située(s) à CHANTELOUP-LES-BOIS, d'une surface totale de **5,9938 ha**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

17 AVR. 2019

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49180815
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/18 déposée par la SCEA DE LA HERRIERE dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise des parcelles « B94 - B95 - B96 » d'une surface de **2.2795 hectares** situés à CHERRE/ LES HAUTS D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA CHEVALERIE à LES HAUTS D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LA HERRIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DE LA HERRIERE est autorisé à exploiter **2,2795 ha** pour les parcelles :

B94 - B95 - B96 située(s) à CHERRE commune déléguée de LES HAUTS D'ANJOU,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES HAUTS D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

19 AVR. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
l'Agriculture et de la Forêt,
le Secrétaire Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49180846

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ALEXIS CHUPIN enregistrée le 08/01/2019, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges), pour la reprise des parcelles A433 - A434J - A434K - A435 - A436 - A440 - A444 - A445 - A446A - A446B - A448 - A449 - A453 - A629 - A902 - A903 - A1497 - A361 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges), d'une surface totale de 24,4090 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC TROTTIER ONILLON,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur l'ensemble des parcelles sus-visées d'une surface totale de 24,4090 ha, enregistrée le 01/03/2019, déposée par le GAEC ELSA dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges),

VU l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande de Monsieur ALEXIS CHUPIN a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ALEXIS CHUPIN est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur ALEXIS CHUPIN ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du CRPM et qu'il n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur ALEXIS CHUPIN est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande concurrente sus-visée du GAEC ELSA a pour l'objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC ELSA est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ELSA, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence, que cette demande concurrente relève d'un rang 4 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ALEXIS CHUPIN n'est pas prioritaire à la demande concurrente du GAEC ELSA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

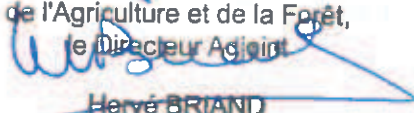
ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ALEXIS CHUPIN dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges) n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

A433 - A434J - A434K - A435 - A436 - A440 - A444 - A445 - A446A - A446B - A448 - A449 - A453 - A629 - A902 - A903 - A1497 - A361 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges), d'une surface totale de 24,4090 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49180847
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/11/18 déposée par Monsieur William BOVE dont le siège d'exploitation est situé à CHAUDRON EN MAUGES/MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise des parcelles « B475 - B690 - B691J - B691K - B693 - B694 - B695 - B696 - B698 - B699 - B883J - B883K - B954 - C235 - C236 - C240 - C241- A113 » d'une surface de **34.8128 hectares** situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'AULNAY à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 06/11/18 déposée par Monsieur Christian DUPRE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT/ MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise des parcelles « B475 - B690 - B691J - B691K - B693 - B694 - B695 - B696 - B698 - B699 - B883J - B883K - B954 - C235 - C236 - C240 - C241- A113 » d'une surface de **34.8128 hectares** situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'AULNAY à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Considérant que l'ensemble de la demande de Monsieur William BOVE est en concurrence avec celle de Monsieur Christian DUPRE, pour les parcelles sus-citées d'une surface de **34.8128 hectares** situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur William BOVE a pour objet son installation, prévue en septembre 2019,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur William BOVE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur William BOVE satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur William BOVE ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur William BOVE est un projet d'installation retenue comme non aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur William BOVE relève d'un **rang 6** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Christian DUPRE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Christian DUPRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Christian DUPRE le coefficient économique par actif est égal à 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Christian DUPRE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur William BOVE est prioritaire à la demande concurrente de Monsieur Christian DUPRE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur William BOVE est autorisé à exploiter **34,8128 ha** pour les parcelles :

B475 - B690 - B691J - B691K - B693 - B694 - B695 - B696 - B698 - B699 - B883J - B883K - B954 - C235 - C236 - C240 - C241 située(s) à CHAUDRON-EN-MAUGES commune déléguée de MONTREVAULT SUR ÈVRE,

et

A113 située(s) à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY commune déléguée de MONTREVAULT SUR ÈVRE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

17 AVR. 2019

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Ivan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49180880

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Yannick CAILLAUD, enregistrée le 27/12/2018, dont le siège d'exploitation est situé à ST AUGUSTIN DES BOIS, pour la reprise des parcelles ZM43K - ZM43L - ZM43N - ZM46A - ZM46B - ZM69J - ZM69K - ZM43J situées à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, d'une surface totale de 19,9039 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Thierry MAINGOT,

VU la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 21/12/2018 par le GAEC DU BUISSON dont le siège d'exploitation est situé à ST AUGUSTIN DES BOIS, pour la reprise des parcelles ZM43J - ZM41 - ZM43K - ZM43L - ZM43N - ZM46A - ZM46B - ZM65J - ZM69J - ZM69K situées à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, d'une surface totale de 21,8493 ha,

VU l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Yannick CAILLAUD est successive à la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée, obtenue par le GAEC DU BUISSON,

Considérant que la demande de Monsieur Yannick CAILLAUD a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Yannick CAILLAUD, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Yannick CAILLAUD est de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande sus-visée du GAEC DU BUISSON a pour l'objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC DU BUISSON est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BUISSON, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU BUISSON relève d'un rang 4 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, la demande de Monsieur Yannick CAILLAUD n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DU BUISSON,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yannick CAILLAUD dont le siège d'exploitation est situé à ST AUGUSTIN DES BOIS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZM43K - ZM43L - ZM43N - ZM46A - ZM46B - ZM69J - ZM69K - ZM43J situées à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, d'une surface de 19,9039 ha

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LOIRE-AUTHION (Saint-Mathurin-sur-Loire), GENNES-VAL-DE-LOIRE (Les-Rosiers-sur-Loire), LA MENITRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49180896
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/19 déposée par le GAEC CHEVALERIE dont le siège d'exploitation est situé à SOEURDRES/LES HAUTS D'ANJOU pour la reprise des parcelles « B15 - B65 - B66 - B67 - B110 - B111 - B112 - B314 - B316 - B317 - B318 - B323 - B324 - B326 - B840 - B841 - B913 - B991 - B989 - B990 - B992 - B315 - B73 - B72 - B13 - B12 - B11 - B10 - B9 - B8 - B6 - B3 - B919 - B915 - B831 - A788 - A280 - A279 - A278 - D460 - D211 - D455 - D459 - D461 - D462 - D463 - D464 - D466 - D467 - D468 - D469 - D470 - D687 - A426 - A427 - A428 - A565 - A673 - A674 - A675 - A676 - A677 - A678 - A679 - A680 - A681 - A685 - A686 - A687 - A698 - A699 - A700 - A701 - A747 - A760 - A777 - A779 - A874 - A879 - A939J - A939K - A941 - A944 - A946 - A948 - A950 - A1003 - A1034 - A1036 - A439 - A412 - A416 - A417 - A438 - A440 - A854 - A136 - A624 - A615 - A564 - A155 - A154 - A153 - A152 - A151 - A147 - A146 - A145 - A144 - A568 - A567 - A214K - A214J - A952 - A868J - A867K - A867J - A808 - A411 - A410 - A409 - A231K - A231J - A222 - A901 - A911 - A279 - A280 - A281 - A282 - A283 - A284 - A332 - A366 - A367 - A368 - A369 - A389 - A390 - A391 - A406 - A1004 - A393 - A394 - A398 - A403 - A404A - A404Z - A405 - A407 - A408 - A789 - A395 - A396 - A421 - A422 - A423 - A424 - A425 - B406 - B403 - B402 - B361 - B358 - B357 - B328 - B326 - B325 - B93 - B88 - B87 - B86 - B85 - B80 - B79 - B73 - B83 - B82 - B480 - B4 - B478 - B84-B345 » d'une surface de 246.716 hectares situés à LES HAUTS D'ANJOU (SOEURDRES, CONTIGNE, CHERRE), SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS (53) et SAINT-MICHEL-DE-FEINS (53) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA CHEVALERIE à LES HAUTS D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC CHEVALERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC CHEVALERIE est autorisé à exploiter 246,716 ha pour les parcelles :

B15 - B65 - B66 - B67 - B110 - B111 - B112 - B314 - B316 - B317 - B318 - B323 - B324 - B326 - B840 - B841 - B913 - B991 - B989 - B990 - B992 - B315 - B73 - B72 - B13 - B12 - B11 - B10 - B9 - B8 - B6 - B3 - B919 - B915 - B831 - A788 - A280 - A279 - A278 située(s) à CHERRE commune déléguée de LES HAUTS D'ANJOU,

D460 - D211 - D455 - D459 - D461 - D462 - D463 - D464 - D466 - D467 - D468 - D469 - D470 - D687 située(s) à CONTIGNE commune déléguée de LES HAUTS D'ANJOU,

A426 - A427 - A428 - A565 - A673 - A674 - A675 - A676 - A677 - A678 - A679 - A680 - A681 - A685 - A686 - A687 - A698 - A699 - A700 - A701 - A747 - A760 - A777 - A779 - A874 - A879 - A939J - A939K - A941 - A944 - A946 - A948 - A950 - A1003 - A1034 - A1036 - A439 - A412 - A416 - A417 - A438 - A440 - A854 - A136 - A624 - A615 - A564 - A155 - A154 - A153 - A152 - A151 - A147 - A146 - A145 - A144 - A568 - A567 - A214K - A214J - A952 - A868J - A867K - A867J - A808 - A411 - A410 - A409 - A231K - A231J - A222 - A901 - A911 - A279 - A280 - A281 - A282 - A283 - A284 - A332 - A366 - A367 - A368 - A369 - A389 - A390 - A391 - A406 - A1004 - A393 - A394 - A398 - A403 - A404A - A404Z - A405 - A407 - A408 - A789 - A395 - A396 - A421 - A422 - A423 - A424 - A425 située(s) à SOEURDRES commune déléguée de LES HAUTS D'ANJOU,

B406 - B403 - B402 - B361 - B358 - B357 - B328 - B326 - B325 - B93 - B88 - B87 - B86 - B85 - B80 - B79 - B73 - B83 - B82 - B480 - B4 - B478 - B84 située(s) à SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS (53),

B345 située(s) à SAINT-MICHEL-DE-FEINS (53).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES HAUTS D'ANJOU, SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS et SAINT-MICHEL-DE-FEINS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 AVR 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49180897
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/12/18 déposée par Madame Adèle HALLOPE MERLET dont le siège d'exploitation est situé à CHANTELOUP-LES-BOIS pour la reprise des parcelles « AL125 - AL120 - AL123 - AL124 - AL126J - AL126K - AL128 » d'une surface de **5.9938 hectares** situés à CHANTELOUP-LES-BOIS précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD NICOLAS à SAINT GEORGES DES GARDES/CHEMILLÉ EN ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 29/11/18 déposée par Monsieur Thierry LEFORT dont le siège d'exploitation est situé à CHANTELOUP-LES-BOIS pour la reprise des parcelles « AL125 - AL120 - AL123 - AL124 - AL126J - AL126K - AL128 » d'une surface de **5.9938 hectares** situés à CHANTELOUP-LES-BOIS précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD NICOLAS à SAINT GEORGES DES GARDES/CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que la demande de Madame Adèle HALLOPE MERLET est en concurrence avec celle de Monsieur Thierry LEFORT, pour les parcelles sus-citées d'une surface de **5.9938 hectares** situés à CHANTELOUP-LES-BOIS,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Adèle HALLOPE MERLET a pour objet son installation, prévue le 01/04/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Adèle HALLOPE MERLET, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 16/05/2018.

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Madame Adèle HALLOPE MERLET, n'est pas un projet d'installation en élevage ou végétal spécialisés,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Madame Adèle HALLOPE MERLET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Adèle HALLOPE MERLET, relève d'un **rang 2** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Thierry LEFORT a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Thierry LEFORT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Thierry LEFORT le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Thierry LEFORT relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Adèle HALLOPE est prioritaire à la demande concurrente de Monsieur Thierry LEFORT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Adèle HALLOPE MERLET est autorisée à exploiter **5,9938 ha** pour les parcelles :

AL125 - AL126J - AL126K - AL128 - AL120 - AL123 - AL124 située(s) à CHANTELOUP-LES-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2019**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49180933

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame, Messieurs les gérants de la SCEA LES SABLONS enregistrée le 11/01/2019 dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE (Les-Rosiers-sur-Loire), pour la reprise des parcelles :

A855 - A856 - A858 - YC47 - YE12J - YE12K - A1392 - ZR87 - ZR46 - B232 - B254 - B256 - B257 - B258 - B941J - YE9J - YC46 - A1386 - YE9K - YE13J - YE13K - ZS41 - YC48 situées à LA MENITRE,

YL22 - YL23 - ZW38 - YL21 - YM13 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (Les-Rosiers-sur-Loire),

ZP48 - ZP47 - ZP46 - ZP45 - ZP44 - ZP43 - ZP42 - ZP41 - ZP36 situées à LOIRE-AUTHION (Saint-Mathurin-sur-Loire),

d'une surface totale de 53,1555 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA GARENNE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 15/01/2019, déposée par l'EARL THIERRY MARTINEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE, sur une surface de 15,0283 ha pour la reprise des parcelles A858 - A856 - A855 - YC47 - YE12J - B232 - ZR46 - ZR87,

Vu l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande de la SCEA LES SABLONS a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES SABLONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise, soit une valeur de 1,14,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES SABLONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande concurrente sus-visée de l'EARL Thierry MARTINEAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL Thierry MARTINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise, soit une valeur de 1,46,

Considérant en conséquence, que cette demande concurrente relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de la SCEA LES SABLONS et de l'EARL Thierry MARTINEAU sont des agrandissements de rang 9,

Considérant qu'en application du SDREA sus-visé, lorsque deux demandes concurrentes sont de même rang de priorité et que la différence entre leurs coefficients économiques par actif est supérieure à 0,10, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,

Considérant que le coefficient économique par actif d'une valeur d'1,14 de la SCEA LES SABLONS est inférieur à celui de l'EARL Thierry MARTINEAU (1,46),

Considérant en conséquence, la demande de la SCEA LES SABLONS est prioritaire à la demande concurrente l'EARL Thierry MARTINEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SCEA LES SABLONS dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE (Les-Rosiers-sur-Loire) est autorisé à exploiter les parcelles :

A855 - A856 - A858 - YC47 - YE12J - YE12K - A1392 - ZR87 - ZR46 - B232 - B254 - B256 - B257 - B258 - B941J - YE9J - YC46 - A1386 - YE9K - YE13J - YE13K - ZS41 - YC48 situées à LA MENITRE,

YL22 - YL23 - ZW38 - YL21 - YM13 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (Les-Rosiers-sur-Loire),

ZP48 - ZP47 - ZP46 - ZP45 - ZP44 - ZP43 - ZP42 - ZP41 - ZP36 situées à LOIRE-AUTHION (Saint-Mathurin-sur-Loire),

d'une surface totale de 53,1555 ha.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LOIRE-AUTHION (Saint-Mathurin-sur-Loire), GENNES-VAL-DE-LOIRE (Les-Rosiers-sur-Loire), LA MENITRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


le Directeur Adjoint
Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49180938

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL THIERRY MARTINEAU enregistrée le 15/01/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE, pour la reprise des parcelles A858 - A856 - A855 - YC47 - YE12J - B232 - ZR46 - ZR87 situées à LA MENITRE et ZP47 - ZP48 situées à LOIRE-AUTHION (Saint-Mathurin-sur-Loire), d'une surface totale de 15,0283 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA GARENNE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 15/01/2019, déposée par la SCEA LES SABLONS dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE (Les-Rosiers-sur-Loire) sur une surface de 15,0283 ha pour la reprise des parcelles A858 - A856 - A855 - YC47 - YE12J - B232 - ZR46 - ZR87,

VU l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande de l'EARL Thierry MARTINEAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL Thierry MARTINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise, soit une valeur de 1,46,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL Thierry MARTINEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande concurrente sus-visée de la SCEA LES SABLONS a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES SABLONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise, soit une valeur de 1,14,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que cette demande concurrente relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL Thierry MARTINEAU et de la SCEA LES SABLONS sont des agrandissements de rang 9,

Considérant qu'en application du SDREA sus-visé, lorsque deux demandes concurrentes sont de même rang de priorité et que la différence entre leurs coefficients économiques par actif est supérieure à 0,10, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,

Considérant que le coefficient économique par actif d'une valeur de 1,46 de l'EARL Thierry MARTINEAU est supérieur à celui de la SCEA LES SABLONS (1,14),

Considérant en conséquence, la demande de l'EARL Thierry MARTINEAU n'est pas prioritaire à la demande concurrente de la SCEA LES SABLONS,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL THIERRY MARTINEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

A858 - A856 - A855 - YC47 - YE12J - B232 - ZR46 - ZR87 situées à LA MENITRE,

ZP47 - ZP48 situées à LOIRE-AUTHION (Saint-Mathurin-sur-Loire),

d'une surface totale de 15,0283 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LOIRE-AUTHION (Saint-Mathurin-sur-Loire), LA MENITRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190010
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/19 déposée par Monsieur Thomas LECOMTE dont le siège d'exploitation est situé à SEICHES-SUR-LE-LOIR pour la reprise des parcelles « B258 - B263 - B337 - B339 - B341 - B343 - ZI2J - ZI2K - ZI10J - ZI10K - ZI10L - ZI10M - ZI10N - ZI11J - ZI11K - ZI11L - ZI18J - ZI18K - ZI18L - ZI21J - ZI21K - ZI23J - ZI23K - ZI23L - ZI23M - ZI37 - ZI38 - ZI42A - ZI42Z - ZE1 - ZE2 - ZE4A - ZE7 - ZE8 - ZH1 » d'une surface de **75.8863 hectares** situés à MAZE-MILON et CORNILLE-LES-CAVES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GAGNERIE à CORNILLE LES CAVES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Thomas LECOMTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thomas LECOMTE est autorisé à exploiter 75,8863 ha pour les parcelles :

B258 - B263 - B337 - B339 - B341 - B343 - ZI2J - ZI2K - ZI10J - ZI10K - ZI10L - ZI10M - ZI10N - ZI11J - ZI11K - ZI11L - ZI18J - ZI18K - ZI18L - ZI21J - ZI21K - ZI23J - ZI23K - ZI23L - ZI23M - ZI37 - ZI38 - ZI42A - ZI42Z située(s) à CORNILLE-LES-CAVES,

ZE1 - ZE2 - ZE4A - ZE7 - ZE8 - ZH1 située(s) à MAZE commune déléguée de MAZE-MILON.

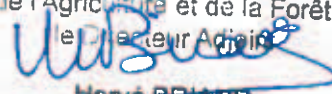
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAZE-MILON et CORNILLE-LES-CAVES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

19 AVR 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49190154

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Messieurs les gérants du GAEC ELSA enregistrée le 01/03/2019 dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE, pour la reprise des parcelles A433 - A434J - A434K - A435 - A436 - A440 - A444 - A445 - A446A - A446B - A448 - A449 - A453 - A629 - A902 - A903 - A1497 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges), d'une surface totale de 24,4090 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC TROTTIER ONILLON,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur l'ensemble des parcelles sus-visées d'une surface totale de 24,4090 ha, enregistrée le 08/01/2019, déposée par Monsieur ALEXIS CHUPIN dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges),

VU l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande du GAEC ELSA a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ELSA, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC ELSA est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ELSA relève d'un rang 4,

Considérant que la demande concurrente sus-visée de Monsieur ALEXIS CHUPIN a pour objet son installation,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur ALEXIS CHUPIN ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du CRPM et qu'il n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur ALEXIS CHUPIN est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ELSA est prioritaire à la demande concurrente de Monsieur ALEXIS CHUPIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC ELSA dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges) est autorisé à exploiter les parcelles :

A433 - A434J - A434K - A435 - A436 - A440 - A444 - A445 - A446A - A446B - A448 - A449 - A453 - A629 - A902 - A903 - A1497 - A361 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges), d'une surface totale de 24,4090 ha.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180619

ARRÊTÉ N°

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/11/2018 déposée par l'**EARL DUHAMEL** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE RAINSOIN**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU la demande concurrente enregistrée le 12/12/2018 déposée par **Monsieur MEDOT Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU la demande concurrente enregistrée le 10/01/2019 déposée par le **GAEC DE LA COUPELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU la demande concurrente enregistrée le 11/01/2019 déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGE SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU l'avis émis le 26/02/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL DUHAMEL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DUHAMEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUHAMEL relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MEDOT Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MEDOT Alexandre relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA COUPELIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur HUAUME Maxence au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUAUME Maxence est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur HUAUME Maxence satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur HUAUME Maxence ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne dispose pas d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé au dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COUPELIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de GAEC DE LA COUPELIERE est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DE LA TOUCHE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur LEMEE Dylan au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEMEE Dylan est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur LEMEE Dylan ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA TOUCHE est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL DUHAMEL et de Monsieur MEDOT Alexandre ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL DUHAMEL est de 1,77, que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur MEDOT Alexandre est de 1,09, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant qu'un ordre de priorité ne peut être établi pour distinguer les demandes de Monsieur MEDOT Alexandre et du GAEC DE LA COUPELIERE, les opérations étant de natures différentes,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DUHAMEL n'est pas prioritaire à celles de Monsieur MEDOT Alexandre et du GAEC DE LA COUPELIERE,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DUHAMEL pour la reprise d'une surface de 46,13 ha située à LA CHAPELLE RAINSOVIN, est refusée.

Liste des parcelles

A43, A42, A41, A40, A39, A52, A53, A54, A66, A123, A124, A127, A128, A140, A141, A142, A143, A144, A145A, A145Z, A146, A416, A450, A452, situées à LA CHAPELLE-RAINSOVIN,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE-RAINSOVIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 AVR. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180727

ARRÊTÉ N°

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/12/2018 déposée par **Monsieur MEDOT Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU la demande concurrente enregistrée le 10/01/2019 déposée par le **GAEC DE LA COUPELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU la demande concurrente enregistrée le 12/11/2018 déposée par **L'EARL DUHAMEL** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE RAINSOIN**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU la demande concurrente enregistrée le 11/01/2019 déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGE SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU l'avis émis le 26/03/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MEDOT Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MEDOT Alexandre relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA COUPELIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur HUAUME Maxence au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUAUME Maxence est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur HUAUME Maxence satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur HUAUME Maxence ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne dispose pas d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé au dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COUPELIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de GAEC DE LA COUPELIERE est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DUHAMEL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DUHAMEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUHAMEL relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA TOUCHE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur LEMEE Dylan au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEMEE Dylan est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur LEMEE Dylan ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA TOUCHE est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de Monsieur MEDOT Alexandre et de l'EARL DUHAMEL ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur MEDOT Alexandre est de 1,09, que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL DUHAMEL est de 1,77, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant qu'un ordre de priorité ne peut être établi pour distinguer les demandes du GAEC DE LA COUPELIERE et de Monsieur MEDOT Alexandre, les opérations étant de natures différentes,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre est de même priorité que celle du GAEC DE LA COUPELIERE et prioritaire à celles de l'EARL DUHAMEL et du GAEC DE LA TOUCHE,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur MEDOT Alexandre pour la reprise d'une surface de 46,13 ha située à LA CHAPELLE RAINSOVIN, est acceptée.

Liste des parcelles

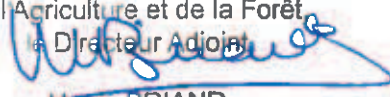
A43, A42, A41, A40, A39, A52, A53, A54, A66, A123, A124, A127, A128, A140, A141, A142, A143, A144, A145A, A145Z, A146, A416, A450, A452, situées à LA CHAPELLE-RAINSOVIN,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE-RAINSOVIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 AVR. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53190018

ARRÊTÉ N°

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/2019 déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGE SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU la demande concurrente enregistrée le 12/12/2018 déposée par **Monsieur MEDOT Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU la demande concurrente enregistrée le 10/01/2019 déposée par le **GAEC DE LA COUPELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU la demande concurrente enregistrée le 12/11/2018 déposée par **L'EARL DUHAMEL** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE RAINSOIN**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU l'avis émis le 26/02/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA TOUCHE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur LEMEE Dylan au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEMEE Dylan est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur LEMEE Dylan ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA TOUCHE est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MEDOT Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MEDOT Alexandre relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA COUPELIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur HUAUME Maxence au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUAUME Maxence est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur HUAUME Maxence satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur HUAUME Maxence ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne dispose pas d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé au dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COUPELIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de GAEC DE LA COUPELIERE est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DUHAMEL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DUHAMEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUHAMEL relève d'un rang 9,

Considérant qu'un ordre de priorité ne peut être établi pour distinguer les demandes de Monsieur MEDOT Alexandre et du GAEC DE LA COUPELIERE, les opérations étant de natures différentes,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA TOUCHE n'est pas prioritaire à celles de Monsieur MEDOT Alexandre, du GAEC DE LA COUPELIERE et de l'EARL DUHAMEL,

ARRÊTE

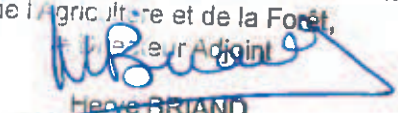
Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA TOUCHE pour la reprise d'une surface de 46,13 ha située à LA CHAPELLE RAINSOVIN, est refusée.

Liste des parcelles

A43, A42, A41, A40, A39, A52, A53, A54, A66, A123, A124, A127, A128, A140, A141, A142, A143, A144, A145A, A145Z, A146, A416, A450, A452, situées à LA CHAPELLE-RAINSOVIN,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE-RAINSOVIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 AVR. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Préfet Adjoint,

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53190050

ARRÊTÉ N°

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/2019 déposée par le **GAEC DE LA COUPELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU la demande concurrente enregistrée le 12/12/2018 déposée par **Monsieur MEDOT Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU la demande concurrente enregistrée le 12/11/2018 déposée par **l'EARL DUHAMEL** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE RAINSOIN**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU la demande concurrente enregistrée le 11/01/2019 déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGE SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 46,13 ha, située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

VU l'avis émis le 26/03/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA COUPELIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur HUAUME Maxence au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUAUME Maxence est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur HUAUME Maxence satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur HUAUME Maxence ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne dispose pas d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé au dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COUPELIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de GAEC DE LA COUPELIERE est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MEDOT Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MEDOT Alexandre relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DUHAMEL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DUHAMEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUHAMEL relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA TOUCHE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur LEMEE Dylan au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEMEE Dylan est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur LEMEE Dylan ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA TOUCHE est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de Monsieur MEDOT Alexandre et de l'EARL DUHAMEL ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur MEDOT Alexandre est de 1,09, que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL DUHAMEL est de 1,77, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur MEDOT Alexandre est inférieure à celle de l'EARL DUHAMEL

Considérant qu'un ordre de priorité ne peut être établi pour distinguer les demandes du GAEC DE LA COUPELIERE et de Monsieur MEDOT Alexandre, les opérations étant de natures différentes,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA COUPELIERE est de même priorité que celle de Monsieur MEDOT Alexandre et prioritaire à celles de l'EARL DUHAMEL et du GAEC DE LA TOUCHE,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA COUPELIERE pour la reprise d'une surface de 46,13 ha située à LA CHAPELLE RAINSOVIN, est acceptée.

Liste des parcelles

A43, A42, A41, A40, A39, A52, A53, A54, A66, A123, A124, A127, A128, A140, A141, A142, A143, A144, A145A, A145Z, A146, A416, A450, A452, situées à LA CHAPELLE-RAINSOVIN,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE-RAINSOVIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 AVR. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C53190058

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/2019 déposée par le **GAEC TARLEVE** dont le siège d'exploitation est situé à PLACE, pour la reprise d'une surface de 3,96 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par Monsieur TARLEVE Bernard,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/04/2019 déposée par le **GAEC DE L'AUDUGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES BUTTAVENT, pour la reprise d'une surface de 3,96 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par Monsieur TARLEVE Bernard,

VU l'avis émis le 07/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC TARLEVE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC TARLEVE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC TARLEVE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE L'AUDUGERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AUDUGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUDUGERIE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC TARLEVE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE L'AUDUGERIE,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC TARLEVE pour la reprise d'une surface de 3,96 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT est refusée.

Liste des parcelles

WW48K, WW49J, WW44, situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT,

Article 2: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C53190063

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/2019 déposée par **Monsieur SEVIN Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à ST THOMAS DE COURCERIER, pour la reprise d'une surface de 51,76 ha, située à SAINT-THOMAS-DE-COURCERIER, précédemment mise en valeur par Monsieur MORIN Jean-Claude,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/02/2019 déposée par la **SCEA DE SAINT THOMAS** dont le siège d'exploitation est situé à ST THOMAS DE COURCERIER, pour la reprise d'une surface de 55,73 ha située à SAINT-THOMAS-DE-COURCERIER et TRANS,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/08/2018 par **Monsieur GOUPIL Jacques** dont le siège d'exploitation est situé à IZE,

VU l'avis émis le 07/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur SEVIN Christophe a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SEVIN Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SEVIN Christophe relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de Monsieur GOUPIL Jacques a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GOUPIL Jacques, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GOUPIL Jacques relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de la SCEA DE SAINT THOMAS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE SAINT THOMAS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE SAINT THOMAS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur SEVIN Christophe et de Monsieur GOUPIL Jacques ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur SEVIN Christophe est de 0,99, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur GOUPIL Jacques est de 0,72, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur SEVIN Christophe est supérieure à celle de Monsieur GOUPIL Jacques,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GOUPIL Jacques concourt aux orientations définies par le SDREA sus-visé, telle que favoriser toutes les activités d'élevage,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur GOUPIL Jacques est prioritaire à celles de Monsieur SEVIN Christophe et de la SCEA DE SAINT THOMAS,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur SEVIN Christophe pour la reprise d'une surface de 51,76 ha située à ST THOMAS DE COURCERIERES est refusée.

Liste des parcelles

S66J, S66K, T6J, T6K, T6L, T6M, T6O, T29J, T29K, T29L, T29M, T29N, V3, V117J, V117K, situées à SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERES,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190085

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/02/2019 déposée par le **GAEC DE LA CHARMILLE** dont le siège d'exploitation est situé à CONTEST, pour la reprise d'une surface de 44,84 ha située à CONTEST et SAINT-BAUELLE, précédemment mise en valeur par l'EARL MARCHAND,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 04/10/2018 par l'**EARL LA CHATAIGNERAIE** dont le siège d'exploitation est situé à CONTEST,

VU l'avis émis le 07/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHARMILLE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur SAUVAGE Gabriel**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SAUVAGE Gabriel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA CHARMILLE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL LA CHATAIGNERAIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein de **Monsieur FOUBERT Nicolas**,

Considérant que Monsieur FOUBERT Nicolas satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur FOUBERT Nicolas ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne dispose pas d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé au dépôt de la demande,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LA CHATAIGNERAIE relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA CHARMILLE est prioritaire à celle de l'EARL LA CHATAIGNERAIE,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA CHARMILLE pour la reprise d'une surface de 44,84 ha située à CONTEST et SAINT-BAUDELLE est acceptée.

Liste des parcelles

B159, B205, B206, B207, B210, B211, B212, B630, B634, B635, B103J, B103K, B104, B106, B108, B397A, B403, B717, B797, B800J, B800K, situées à CONTEST, B757, situées à SAINT-BAUDELLE,

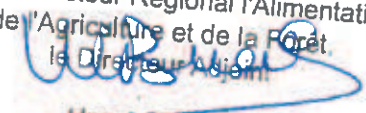
Article 2 : Monsieur SAUVAGE Gabriel est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-BAUDELLE, CONTEST sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C53190108

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/2019 déposée par **Monsieur THEBAULT Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à LE HAM, pour la reprise d'une surface de 115,55 ha, située à LE HAM et JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAIE BRUNEAU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/2019 déposée par le **GAEC HAIE SAINTON** dont le siège d'exploitation est situé à LE HAM, pour la reprise d'une surface de 29,60 ha, située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAIE BRUNEAU,

VU l'avis émis le 07/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur THEBAULT Nicolas a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THEBAULT Nicolas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de THEBAULT Nicolas relève d'un rang 4 pour la reprise de 69,53 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 46,02 ha,

Considérant que la demande du GAEC HAIE SAINTON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HAIE SAINTON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HAIE SAINTON relève d'un rang 7,

Considérant par ailleurs que les parcelles AI18J, AI18K, AI18L, AI18M, AD9J, AD9K, AD16J, AD16K, AD17J, AD17M, AD17N, AD17O, AD19, AA1, AA31, AD2, AM197J, AM197K, AM197L, AA3, AA32, AA2, AD5, AA4J, AA4K, AA33J, AA33K, AA33L, AA33M, AC104, AD4J, AD4L, AD4M, AD11J, AD11K, AD11L, situées à JAVRON-LES-CHAPELLES B121, B122, A15, A16, A25, A26, A27J, A27K, A28, A29, A30, A31, A452, A521, A522, A525, A526, A623, B32, B579, B112, B578, situées à LE HAM, sollicitées par Monsieur THEBAULT Nicolas ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur THEBAULT Nicolas n'est pas prioritaire à celle du GAEC HAIE SAINTON,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur THEBAULT Nicolas pour la reprise d'une surface de **85,94 ha** située à JAVRON-LES-CHAPELLES et LE HAM est acceptée.

Liste des parcelles

AI18J, AI18K, AI18L, AI18M, AA1, AA31, AD2, AM197J, AM197K, AM197L, AA3, AA32, AA2, AD5, AA4J, AA4K, AA33J, AA33K, AA33L, AA33M, AC104, AD4J, AD4L, AD4M, AD11J, AD11K, AD11L, situées à JAVRON-LES-CHAPELLES

B121, B122, A15, A16, A25, A26, A27J, A27K, A28, A29, A30, A31, A452, A521, A522, A525, A526, A623, B32, B579, B112, B578, situées à LE HAM,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles AD9J, AD9K, AD16J, AD16K, AD17J, AD17M, AD17N, AD17O, AD19, situées à JAVRON-LES-CHAPELLES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE HAM, JAVRON-LES-CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

17 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C53190158

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/02/2019 déposée par la **SCEA DE SAINT THOMAS** dont le siège d'exploitation est situé à ST THOMAS DE COURCERIER, pour la reprise d'une surface de 55,73 ha située à SAINT-THOMAS-DE-COURCERIER et TRANS, précédemment mise en valeur par Monsieur MORIN Jean-Claude,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/2019 déposée par **Monsieur SEVIN Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à ST THOMAS DE COURCERIER, pour la reprise d'une surface de 51,76 ha, située à SAINT-THOMAS-DE-COURCERIER,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/08/2018 par **Monsieur GOUPIL Jacques** dont le siège d'exploitation est situé à IZE,

VU l'avis émis le 07/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la SCEA DE SAINT THOMAS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE SAINT THOMAS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE SAINT THOMAS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur GOUPIL Jacques a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GOUPIL Jacques, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GOUPIL Jacques relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de Monsieur SEVIN Christophe a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SEVIN Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SEVIN Christophe relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA DE SAINT THOMAS n'est pas prioritaire à celles de Monsieur GOUPIL Jacques et de Monsieur SEVIN Christophe,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DE SAINT THOMAS pour la reprise d'une surface de 55,73 ha située à ST THOMAS DE COURCERIEIS et TRANS est refusée.

Liste des parcelles

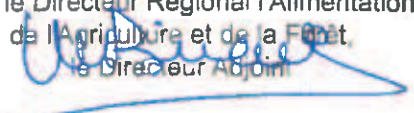
S66J, S66K, T6J, T6K, T6L, T6M, T6O, T29J, T29K, T29L, T29M, T29N, V3, V117J, V117K, situées à SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEIS et W120J, W120K, W120L, situées à TRANS,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de TRANS, SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

17 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C53190220

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/04/2019 déposée par le **GAEC DE L'AUDUGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES BUTTAVENT, pour la reprise d'une surface de 3,96 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par Monsieur TARLEVE Bernard,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/2019 déposée par le **GAEC TARLEVE** dont le siège d'exploitation est situé à PLACE, pour la reprise d'une surface de 3,96 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par Monsieur TARLEVE Bernard,

VU l'avis émis le 07/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE L'AUDUGERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AUDUGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUDUGERIE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC TARLEVE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC TARLEVE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC TARLEVE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'AUDUGERIE est prioritaire à celle du GAEC TARLEVE,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE L'AUDUGERIE pour la reprise d'une surface de **3,96 ha** située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT est acceptée.

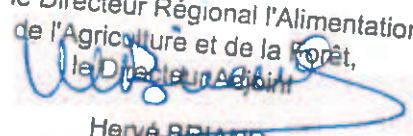
Liste des parcelles

WW48K, WW49J, WW44, situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190229

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/2019 déposée par le **GAEC HAIE SAINTON** dont le siège d'exploitation est situé à LE HAM, pour la reprise d'une surface de 29,60 ha, située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAIE BRUNEAU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/2019 déposée par **Monsieur THEBAULT Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à LE HAM, pour la reprise d'une surface de 115,55 ha, située à LE HAM et JAVRON-LES-CHAPELLES,

VU l'avis émis le 07/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC HAIE SAINTON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HAIE SAINTON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HAIE SAINTON relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur THEBAULT Nicolas a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THEBAULT Nicolas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de THEBAULT Nicolas relève d'un rang 4 pour la reprise de 69,53 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 46,02 ha,

Considérant par ailleurs que les parcelles A118J, A118K, A118L, A118M, AD9J, AD9K, AD16J, AD16K, AD17J, AD17M, AD17N, AD17O, AD19, AA1, AA31, AD2, AM197J, AM197K, AM197L, AA3, AA32, AA2, AD5, AA4J, AA4K, AA33J, AA33K, AA33L, AA33M, AC104, AD4J, AD4L, AD4M, AD11J, AD11K, AD11L, situées à JAVRON-LES-CHAPELLES B121, B122, A15, A16, A25, A26, A27J, A27K, A28, A29, A30, A31, A452, A521, A522, A525, A526, A623, B32, B579, B112, B578, situées à LE HAM, sollicitées par Monsieur THEBAULT Nicolas ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC HAIE SAINTON est prioritaire à celle de Monsieur THEBAULT Nicolas,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC HAIE SAINTON pour la reprise d'une surface de 29,60 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES est acceptée.

Liste des parcelles

AD9J, AD9K, AD16J, AD16K, AD17J, AD17M, AD17N, AD17O, AD19, situées à JAVRON-LES-CHAPELLES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JAVRON-LES-CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

17 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190028

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/01/2019 déposée par l'**EARL VOLAILLES DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAILLÉ** pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à **MONTAILLÉ** d'une surface totale de 14.3399 hectares précédemment mis en valeur par **SOULARD Bernard**.

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 06/11/2018 par **M. SOULARD Stéphane**, dont le siège d'exploitation est situé à **ÉCORPAIN**, pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à **MONTAILLÉ**, d'une surface totale de 14,3399 ha précédemment mise en valeur par **M. SOULARD Bernard**,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 22/10/2018 par l'**EARL PAIRIGOUAS DANY**, dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAILLÉ**, pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à **MONTAILLÉ**, d'une surface totale de 14,3399 ha, précédemment mise en valeur par **M. SOULARD Bernard**,

VU l'avis émis le 02/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL VOLAILLES DES CHAMPS** est une demande successive à la demande de **M. SOULARD Stéphane** et à la demande de l'**EARL PAIRIGOUAS DANY**,

Considérant que la demande de l'**EARL VOLAILLES DES CHAMPS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS relève d'un rang 9,

Considérant que l'exploitation de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS est engagée dans une démarche de conversion en agriculture biologique,

Considérant que la demande de **M. SOULARD Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. SOULARD Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. SOULARD Stéphane, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 181,30 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. SOULARD Stéphane conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessif,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. SOULARD Stéphane relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL PAIRIGOUAS DANY a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PAIRIGOUAS DANY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PAIRIGOUAS DANY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS est une demande successive portant sur les parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B968 situées à MONTAILLÉ, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. SOULARD Stéphane par arrêté préfectoral du 06/11/2018,

Considérant que l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS a déjà obtenu l'autorisation d'exploiter les parcelles B962 – B964 – B966 situées à MONTAILLÉ par arrêté préfectoral du 22/10/2018,

Considérant que les demandes de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS et de l'EARL PAIRIGOUAS DANY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS et de l'EARL PAIRIGOUAS DANY étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS est supérieure à celle de l'EARL PAIRIGOUAS DANY,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS n'est pas prioritaire à celle de l'EARL PAIRIGOUAS DANY,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL VOLAILLES DES CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé à MONTAILLÉ n'est pas autorisée à exploiter 14,0662 ha :

B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B968 situées à MONTAILLÉ

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTAILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190034

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/01/2019 déposée par **Monsieur BELLANGER Frédéric** dont le siège d'exploitation est situé à LA MILESSE, pour la reprise des parcelles YA7J - YA7K - ZY2 - ZY16J - ZY16K - situées à LA MILESSE, d'une surface totale de 9,0435 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEPELTIER JC,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/01/2019 par **Monsieur DUPONT Julien** dont le siège d'exploitation est situé à LA MILESSE, pour la reprise des parcelles YA7J - YA7K - ZY2 - ZY16J - ZY16K - situées à LA MILESSE, d'une surface totale de 9,0435 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEPELTIER JC,

VU l'avis émis le 02/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BELLANGER Frédéric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, puisque la surface prévue, dans son plan d'entreprise, pour son installation est de 90ha et qu'il a obtenu 95ha par la SAFER,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BELLANGER Frédéric, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BELLANGER Frédéric relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DUPONT Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DUPONT Julien, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DUPONT Julien relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de M. BELLANGER Frédéric n'est pas prioritaire à celle de M. DUPONT Julien,

ARRÊTE

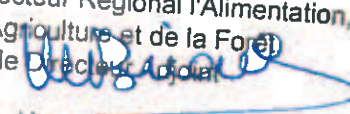
Article 1 : M. BELLANGER Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à LA MILESSE n'est pas autorisé à exploiter 9,0435 ha :

parcelles YA7J - YA7K - ZY2 - ZY16J - ZY16K - situées à LA MILESSE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA MILESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BELLANGER Frédéric et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190040

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/01/2019 par **Monsieur DUPONT Julien** dont le siège d'exploitation est situé à LA MILESSE, pour la reprise des parcelles YA7J - YA7K - ZY2 - ZY16J - ZY16K - situées à LA MILESSE, d'une surface totale de 9,0435 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEPELTIER JC,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/01/2019 déposée par **Monsieur BELLANGER Frédéric** dont le siège d'exploitation est situé à LA MILESSE, pour la reprise des parcelles YA7J - YA7K - ZY2 - ZY16J - ZY16K - situées à LA MILESSE, d'une surface totale de 9,0435 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEPELTIER JC,

VU l'avis émis le 02/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DUPONT Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DUPONT Julien, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DUPONT Julien relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de M. BELLANGER Frédéric a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, puisque la surface prévue, dans son plan d'entreprise, pour son installation est de 90ha et qu'il a obtenu 95ha par la SAFER,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BELLANGER Frédéric, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BELLANGER Frédéric relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de M. DUPONT Julien est prioritaire à celle de M. BELLANGER Frédéric,

ARRÊTE

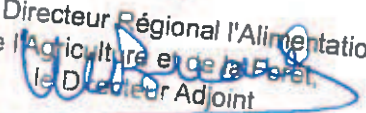
Article 1 : M. DUPONT Julien dont le siège d'exploitation est situé à LA MILESSE est autorisé à exploiter 9,0435 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

- YA7J - YA7K - ZY2 - ZY16J - ZY16K - situées à LA MILESSE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA MILESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DUPONT Julien et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190060

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/01/2019 déposée par **M. MAREAU Philippe** dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON, pour la reprise des parcelles AO53A - AO141 - AR45B - situées à ROUILLON, d'une surface totale de 9,4423 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard LALANDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/2019 déposée par le **LYCÉE AGRICOLE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON, pour la reprise des parcelles AO53A - AO141 - AR45B - situées à ROUILLON, d'une surface totale de 9,4423 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard LALANDE,

VU l'avis émis le 02/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MAREAU Philippe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MAREAU Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,16),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MAREAU Philippe relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **LYCÉE AGRICOLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **LYCÉE AGRICOLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,51),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **LYCÉE AGRICOLE** relève d'un rang 9,
Considérant que les demandes de **M. MAREAU Philippe** et du **LYCÉE AGRICOLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du **SDREA** sus-visé
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **M. MAREAU Philippe** et du **LYCÉE AGRICOLE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **M. MAREAU Philippe** est inférieure à celle du **LYCÉE AGRICOLE**,
Considérant que l'activité du **LYCÉE AGRICOLE** est de former de futurs exploitants et qu'à ce jour la pédagogie ne peut se développer du fait de l'éloignement des parcelles, les membres de la **CDOA** ont décidé, par dérogation au **SDREA**, de donner l'autorisation d'exploiter à chaque concurrent,

ARRÊTE

Article 1 : **M. MAREAU Philippe** dont le siège d'exploitation est situé à **ROUILLON** est autorisé à exploiter 9,4423 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

AO53A - AO141 - AR45B - situées à ROUILLON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **ROUILLON** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. MAREAU Philippe** et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190081

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/02/2019 par l'**EARL GUILLIER FRÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT-SUR-LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/07/2018 par l'**EARL LES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

VU l'avis émis le 02/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL GUILLIER FRÈRES** est une demande successive à celle de l'**EARL LES BOIS**,

Considérant que la demande de l'**EARL GUILLIER FRÈRES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GUILLIER FRÈRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GUILLIER FRÈRES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES BOIS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES BOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL GUILLIER FRÈRES et de l'EARL LES BOIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL GUILLIER FRÈRES et de l'EARL LES BOIS étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL GUILLIER FRÈRES est supérieure à celle de l'EARL LES BOIS,

Considérant que la demande de l'EARL GUILLIER FRÈRES est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT-SUR-LOIR qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LES BOIS par arrêté préfectoral du 17/07/2018,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL GUILLIER FRÈRES n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DES BOIS,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL GUILLIER FRÈRES dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU n'est pas autorisée à exploiter 26,4335 ha :

parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOGENT SUR LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GUILLIER FRÈRES et affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190098

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/2019 déposée par le **LYCÉE AGRICOLE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON, pour la reprise des parcelles AO53A - AO141 - AR45B - situées à ROUILLON, d'une surface totale de 9,4423 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard LALANDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/01/2019 déposée par **M. MAREAU Philippe** dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON, pour la reprise des parcelles AO53A - AO141 - AR45B - situées à ROUILLON, d'une surface totale de 9,4423 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard LALANDE,

VU l'avis émis le 02/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **LYCÉE AGRICOLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **LYCÉE AGRICOLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,51),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **LYCÉE AGRICOLE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. MAREAU Philippe a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MAREAU Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,16),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MAREAU Philippe relève d'un rang 9,
Considérant que les demandes de M. MAREAU Philippe et du LYCÉE AGRICOLE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du LYCÉE AGRICOLE et de M. MAREAU Philippe étant supérieure à 0,1, la dimension économique du LYCÉE AGRICOLE est supérieure à celle de M. MAREAU Philippe,
Considérant que l'activité du LYCÉE AGRICOLE est de former de futurs exploitants et qu'à ce jour la pédagogie ne peut se développer du fait de l'éloignement des parcelles, les membres de la CDOA ont décidé, par dérogation au SDREA, de donner l'autorisation d'exploiter à chaque concurrent,

ARRÊTE

Article 1 : Le LYCÉE AGRICOLE dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON est autorisé à exploiter 9,4423 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

AO53A - AO141 - AR45B - situées à ROUILLON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au LYCÉE AGRICOLE et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85180464

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 novembre 2018 déposée par le **GAEC LES VILLATIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-GEMME-LA-PLAINE**, pour la reprise d'une surface de 2.6308 hectares situés à **LUCON** précédemment mis en valeur par **ALLETRU Claudie**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 novembre 2018 par **BARION Anthony**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-GEMME-LA-PLAINE**, pour la reprise d'une surface de 34,3442 hectares situés à **LUCON**, **SAINTE-GEMME-LA-PLAINE** et **CHAMPAGNE-LES-MARAIS** précédemment mis en valeur par **ALLETRU Claudie**,

VU l'avis émis le 21 mars 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES VILLATIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES VILLATIERES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LES VILLATIERES** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **BARION ANTHONY** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter au regard des dispositifs prévus par l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la demande de **BARION ANTHONY** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BARION ANTHONY**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BARION ANTHONY** est un projet d'installation non aidée à titre secondaire,

Considérant en conséquence, que la demande de **BARION ANTHONY** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **2,6308 ha** demandée par le **GAEC LES VILLATIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-GEMME-LA-PLAINE** est acceptée.

Liste des parcelles : C222 - ZT18 - ZT19 située(s) à LUCON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LUCON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES VILLATIERES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

17 AVR. 2019

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85180554

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 novembre 2018 déposée par le **GAEC LA GATELINIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGERE**, pour la reprise d'une surface de 29.9783 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON, FOUGERE et THORIGNY précédemment mis en valeur par JOUSSEAUME Fabrice,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 décembre 2017 déposée par **DOUILLARD Jérémy**, dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAIZE LE VICOMTE**, pour la reprise d'une surface de 52,9394 hectares situés à FOUGERE et THORIGNY précédemment mis en valeur par JOUSSEAUME Fabrice,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 accordant l'autorisation d'exploiter à **DOUILLARD Jérémy**,

VU l'avis émis le 21 mars 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA GATELINIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **VIOLLEAU Dany** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GATELINIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **VIOLLEAU Dany** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA GATELINIERE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **DOUILLARD Jérémy** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **DOUILLARD JérémY**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **DOUILLARD JérémY** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **DOUILLARD JérémY** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LA GATELINIERE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **DOUILLARD JérémY** par arrêté préfectoral du 15 février 2018,

Considérant que les demandes du **GAEC LA GATELINIERE** et **DOUILLARD JérémY** sont d'un même rang de priorité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **29,9783 ha** demandée par le **GAEC LA GATELINIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGERE** est acceptée.

Liste des parcelles :

C221 - C409J - C1216 - C1352A - C411 - C193 - C396 - C410 - C412 - C413 - C1215 - C195 - C393 - C394 - C398 - C399 - C400 - C401 - C402 - C407 - C414 située(s) à **FOUGERE**

YL23J - YL23K - YL23L située(s) à **LA ROCHE-SUR-YON**

A152 située(s) à **THORIGNY**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **LA ROCHE-SUR-YON**, **FOUGERE** et **THORIGNY** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA GATELINIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 AVR. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85180563

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 novembre 2018 déposée par le **GAEC LES PINS**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE TABLIER**, pour la reprise d'une surface de 10.5435 hectares situés à **LE TABLIER** précédemment mis en valeur par **HOLIET Cyrille**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 janvier 2018 déposée par l'**EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU**, dont le siège d'exploitation est situé à **ROSNAY**, pour la reprise d'une surface de 90,0716 hectares situés à **LE TABLIER**, **CHATEAU-GUIBERT** et **ROSNAY** précédemment mis en valeur par **HOLIET Cyrille**,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 accordant l'autorisation d'exploiter à l'**EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU**,

VU l'avis émis le 21 mars 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES PINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PINS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LES PINS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES PINS** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU** par arrêté préfectoral du 06 juin 2018,

Considérant que la demande du **GAEC LES PINS** est prioritaire à celle de l'**EARL REVERSEAU ERIC ET MATHIEU** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 10,5435 ha demandée par le **GAEC LES PINS** dont le siège d'exploitation est situé à **LE TABLIER** est acceptée.

Liste des parcelles : ZC58K - ZC59M située(s) à LE TABLIER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **LE TABLIER** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES PINS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

17 AVR. 2019
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

